

**Interdiction d'introduire des armes, des munitions et des objets
similaires ainsi que des produits chimiques dans les établissements
scolaires**

Décret du ministère de l'Intérieur (RdErl. d. MK) du 27.10.2021 — 36.3-81 704/03 —

— VORIS 22410 —

Référence : Décret du 6.8.2014 (Basse Saxe MBl. p.543, SVBl. p.458), modifié par le décret du 26.7.2019 (Nds. MBl. p.1158, SVBl. p.518)
– VORIS 22410 –

1. Il est interdit d'introduire ou d'être en possession d'armes au sens de la loi allemande sur les armes (WaffG) dans la version en vigueur, que ce soit à l'école, dans l'enceinte de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires. Cela intègre les objets interdits stipulés dans la loi sur les armes (notamment les couteaux papillons, Push daggers, couteaux à cran d'arrêt, couteaux automatiques, barres d'acier, casse-tête, poings américains) ainsi que les objets pour lesquels il existe une interdiction de port selon la loi sur les armes (couteaux de poche et couteaux munis d'une lame fixe de plus de 12 cm de longueur, etc.) et également les armes à feu.
2. L'interdiction s'étend également aux objets assimilés (par ex. armes d'alarme, pistolet à gaz lacrymogène et armes de signalisation). Les pulvérisateurs à gaz, les armes blanches ainsi que les objets assimilés à des armes comme les couperets, couteaux de cuisine ou canifs, bombes lacrymogènes et pointeurs laser sont également prohibés.
3. L'interdiction de détenir des armes s'applique aussi à celles ne nécessitant pas d'autorisation totale ou partielle de port d'armes ou à celles qui ne relèvent pas, globalement ou en partie, du champ d'application de la loi sur les armes (par ex. les armes soft air ayant une puissance de tir ne dépassant pas 0,5 joule ou les armes factices). Il est également interdit d'apporter ou d'être en possession de répliques d'armes qui, en raison de leur aspect visuel, peuvent être confondues avec des armes, au sens de la loi allemande sur les armes.
4. L'interdiction s'applique également aux élèves majeurs qui sont titulaires d'une autorisation de port d'armes (par ex. permis de port d'armes et permis de port d'armes de défense) ou qui sont en droit d'acquérir des armes ne nécessitant aucun permis.
5. Par ailleurs, apporter ou être en possession de munitions de toutes sortes, de pièces pyrotechniques, de poudre noire, de produits chimiques pouvant servir à blesser des personnes ou à fabriquer des explosifs est interdit.
6. La direction de l'établissement scolaire peut accorder des exceptions au cas par cas, par ex. dans le cadre de manifestations sportives ou théâtrales, dans l'enseignement ménager ou lors de manifestations scolaires avec vente de denrées alimentaires.

7. À chaque rentrée scolaire, des informations portant sur le contenu de ce décret doivent être communiquées à tous les élèves. À cette occasion, il s'agit d'aborder notamment les dangers spécifiques liés à l'âge. Il doit d'autre part être spécifié que toute transgression de l'interdiction d'introduction et de port d'armes, de munitions et d'objets similaires ainsi que de produits chimiques peut entraîner une sanction disciplinaire ou d'éducation.

8. Une copie de ce décret doit être portée à la connaissance du responsable légal à chaque admission d'une élève ou d'un élève dans une école (en règle générale en première et cinquième année scolaire, ainsi qu'en cas de rentrée dans une école d'enseignement technique).

9. Ce décret entre en vigueur le 1/1/2022 et perd sa validité le 31/12/2027. Ce décret de référence perd sa validité le 31/12/2021.